

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 du Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1, r. 1), lorsqu'une personne incarcérée est libérée et qu'elle ne possède pas d'argent, d'habillement ou de moyen de transport jusqu'à son domicile, le directeur de l'établissement y pourvoit;

ATTENDU QUE, en raison de la pandémie de la COVID-19, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik obligeait une quarantaine de 14 jours avant le retour d'une personne dans son village nordique, et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021;

ATTENDU QUE la Société Makivik a assumé les frais de transport de personnes contrevenantes libérées d'un établissement de détention administré par la ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure une entente prévoyant les conditions et les modalités du versement d'une subvention pour couvrir les frais de transport de personnes contrevenantes pour la période du 13 mars 2020 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente pour couvrir les frais de transport de personnes contrevenantes pour la période du 13 mars 2020 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76714

Gouvernement du Québec

## **Décret 331-2022, 16 mars 2022**

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec conviennent de conclure un contrat afin de réaliser un programme de réinsertion sociale offrant des services d'accompagnement aux personnes autochtones condamnées à une peine d'incarcération qui prennent en compte les spécificités culturelles des Autochtones, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE ce contrat de services constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76715